

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VERNIOLLE

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET ARRETE DE CIRCULATION
PERMIS DE STATIONNEMENT
PLACE ADELIN MOULIS EN AGGLOMERATION

LE MAIRE,

VU la demande en date du 09/09/2026 par laquelle Madame AURIAC LHUISSIER en qualité de secrétaire de l'association Ariège Prévention Mobile demeurant 26 allée de Villote à Foix (Ariège), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement sur la journée du 17 novembre 2026 à partir de 9h00 jusqu'à 18h00 d'un camion du « Mammobile » qui sera installé sur la place Adelin Moulis, côté préau,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2 et R.116-2

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4

VU les lieux,

A R R E T E

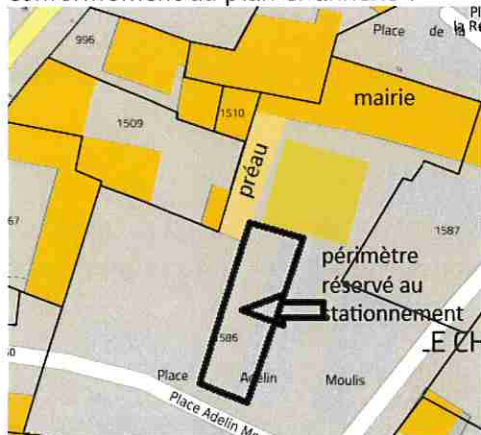
ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : STATIONNEMENT D'UN CAMION « MAMMOBILE » SUR LA JOURNEE DU 17 NOVEMBRE 2026 A PARTIR DE 9H00 JUSQU'A 18H00, SUR UNE SURFACE DE 120M² ENVIRON SOIT 20 METRES DE LONG / 6 METRES DE LARGE.

ARTICLE 2 - Réservation du stationnement.

STATIONNEMENT :

Le stationnement du véhicule visé à l'article 1^{er} devra être effectué sur l'emprise définie ci-avant conformément au plan ci-annexé :



Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant (article R417-10, L325-1 et L325-3 du code de la route). Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police ou de gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques

Le bénéficiaire devra :

- Matérialiser l'occupation par une signalisation adaptée
- Maintenir un passage libre pour les piétons
- Assurer la sécurité des usagers
- Protéger les revêtements de sols et les plantations
- Maintenir le site en parfait état de propreté
- Assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite
- Ne pas entraver l'accès aux réseaux (regards,...)

Conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire devra :

- Assurer la gestion des déchets produits dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement
- Trier les déchets selon leur nature et leur destination finale

ARTICLE 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire.

Un panneau d'information devra être installé par le bénéficiaire à chaque extrémité de l'occupation.

Dès la fin de l'occupation temporaire, les panneaux de signalisation temporaire, les dispositifs de sécurité, matériels de toute sorte, devront être obligatoirement enlevés par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Redevance

L'occupation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation. Une attestation devra être fournie à la commune avant le début de l'occupation.

ARTICLE 7 - Remise en état des lieux

A l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Toute dégradation du domaine public sera réparée aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Mesures d'urgence

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment en cas d'évènement imprévu ou de force majeure sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la mairie.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le maire de Verniolle, le commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège

Fait à Verniolle, le 9 octobre 2026.

Le Maire
Annie BOUBY

